# Art. 6 Zones de jardins familiaux [JAR]

Les zones de jardins familiaux sont destinées à la culture jardinière, à la détente et au pâturage.

Y sont admises des aménagements ainsi que des dépendances de faible envergure en relation directe avec la destination de la zone ainsi qu’un seul abri de jardin par lot ou parcelle individuelle dont la surface d’emprise au sol ne peut pas dépasser 15 m2.